



RÈGLEMENT NUMÉRO 742
(adopté par résolution 483-12-2016)

POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 8 novembre 2016;

Attendu qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2017 a été convoquée pour être tenue le 20 décembre 2016;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Fredette, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 742, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2017 », et porte le numéro 742 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2017.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le

sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 4.1

Une taxe foncière générale de l'ordre de quarante-cinq cents et soixante et douze centièmes du cent dollars (**0,4572 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

Article 4.2

Une taxe foncière générale de l'ordre de trois cents et trois dixièmes du cent dollars (**,033 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

Article 4.3 Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de cinq cents et quatre-vingt-dix-huit centièmes du cent dollars (**,0598\$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Article 5.1 Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent quarante-deux dollars (**142 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent huit dollars (**208 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de deux cent soixante-dix dollars (**270 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Une compensation supplémentaire de l'ordre de quatre-vingt-sept dollars (**87 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance exploitant une ferme ou exploitation agricole.

Article 5.2 Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent dix-huit dollars (**118 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-sept dollars (**177 \$**) est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-sept dollars (**177 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent trente-six dollars (**236 \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoiries et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de onze dollars et quatre-vingt-neuf cents (**11,89 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

Article 5.3 Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de deux cent quatre-vingt-deux dollars (**282 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de quatre cent quatre-vingt-douze dollars (**492 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 6.1

Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 6.2

Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle,

industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent cinq dollars (**105 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 6.3

Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoires** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante dollars (**550 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 6.4

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante dollars (**40 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

Article 7.1

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.2

Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-et-un dollars (**21 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.3

Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de quarante-deux dollars et cinquante cents (**42,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.4

Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-cinq dollars (**85 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.5

Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-cinq dollars (**85 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 7.6

Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-dix dollars (**170 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8 TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712

Article 8.1

Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-trois dollars (**23 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 8.2

Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-neuf dollars (**29 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 8.3

Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars et cinquante cents (**57,50 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 8.4

Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 8.5

Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 8.6

Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent vingt-huit dollars (**228 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement des intérêts du **règlement 712**.

Article 9 REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

Article 9.1

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 587**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-quatorze cents (**98,74 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Crique-à-David Ouest**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9.2

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 588**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de trois cent quarante-trois dollars et vingt cents (**343,20 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Lac-Riche-Lac-Pauvre**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9.3

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 604**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de quatre-vingt-neuf dollars et quarante-huit cents (**89,48 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **du chemin Gisèle**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9.4

Afin de pourvoir au remboursement de 77% du capital et des intérêts du **règlement 637**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village

1. une taxe à l'unité au montant de trois cent soixante-six dollars et soixante et onze cents (**366,71 \$**) représentant 50% de la charge imposée au secteur desservi;
2. une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents et deux centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,1402 \$/100 \$**) représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi;
3. une taxe au frontage au montant de quatre dollars, cinquante-sept cents et quatre-vingt-cinq centièmes (**4,5785 \$**) du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

Article 9.5

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 641 (étude du barrage)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de soixante-cinq dollars et cinq cents (**65,05 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9.6

Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et quatre-vingt-sept centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,0887 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 9.7

Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de cinq cent trente-et-un dollars et dix cents (**531,10 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

Article 10 COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

Article 10.1 Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

10.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent vingt-six dollars (**126 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.1.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins Lac-Migué et Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de deux cent cinquante-deux dollars (**252 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

Article 10.2 Chemin Lac-Gauthier

10.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier (première partie)**, une compensation de l'ordre de quarante-neuf dollars (**49 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.2 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier (deuxième partie)**, une compensation de l'ordre de soixante-et-un dollars et cinquante cents (**61,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.3. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier (première partie)**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-dix-huit dollars (**98 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.4 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Lac-Gauthier (deuxième partie)**, une compensation de l'ordre de cent vingt-trois dollars (**123 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal

Article 10.3 Chemin du Beau-Site

10.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de l'ordre de trente-quatre dollars et cinquante cents (**34,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **du Beau-Site**, une compensation de l'ordre de soixante-neuf dollars (**69 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Article 10.4 Montagne d'Émélie

10.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cinquante-deux dollars et cinquante cents (**52,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.4.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent cinq dollars (**105 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

Article 10.5 Rue Lise

10.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.5.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.6 Chemins Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

10.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quarante-sept dollars et vingt-cinq cents (**47,25 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.6.2. Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatorze dollars et cinquante cents (**94,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

Article 11 EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 12 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes et ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	08 novembre 2016
Adoption :	20 décembre 2016
Publication :	21 décembre 2016
Entrée en vigueur :	21 décembre 2016